

RAPPORT N° 04/6-14
au Conseil Municipal

OBJET

**DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DES PENALITES
LIQUIDEES A DEFAUT DE PAIEMENT DES TAXES D'URBANISME
A LEUR DATE D'EXIGIBILITE**

(ASDR / 131 Route de Bois-de-Nèfles / Sainte-Clotilde)

I La demande

La demande est présentée par l'ASDR (Association de Soins à Domicile à La Réunion) sise au 131 Route de Bois-de-Nèfles, 97490 Sainte-Clotilde.

Cette demande tend à obtenir la remise des pénalités liquidées sur les taxes d'urbanisme générées par le Permis de Construire 97441100A0734 délivré le 21 mai 2001.

* Les taxes (2ème fraction - conférer **NB**)

- TLE (Commune)	817,00 €,
- TDENS (Département)	381,00 €,
	<hr/>
soit	1 198,00 €.

* Les pénalités

NB Les pénalités ont été appliquées à défaut de paiement à la date d'exigibilité de la 2ème fraction de ces deux taxes.

- Montant des pénalités dont la remise est sollicitée	70,00 €.
- Pénalités afférentes à la seule Taxe Locale d'Equipement	48,00 €.

II La législation

Les Articles 14 et 15 de la Loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, codifiées sous les Articles L. 251 A et R. 251 A I* du Livre des Procédures Fiscales, permettent aux assemblées délibérantes des collectivités ou établissements publics bénéficiaires des taxes, versements ou participations d'urbanisme visés aux dits Articles d'accorder une remise des pénalités dues par les pétitionnaires qui n'auraient pas acquitté leurs dettes fiscales aux dates d'exigibilité. Le Décret d'application n° 96-628 du 15 juillet 1996⁽¹⁾ précise, dans ce contexte, que les assemblées ne peuvent délibérer que sur propositions motivées des comptables publics en charge du recouvrement et que les remises, qui peuvent être totales ou partielles, sont subordonnées au paiement intégral du principal de ces taxes, versements et participations.

III La proposition du comptable en charge du recouvrement

Avis favorable : principal de la taxe payé.

IV Commentaire et avis

L'ASDR a effectué le paiement de la 1ère fraction de la Taxe Locale d'Équipement par chèque en date du 12 novembre 2002, soit une dizaine de jours avant la date d'exigibilité (21 novembre 2002).

Par contre, le paiement de la 2ème fraction accuse une dizaine de jours de retard sur son exigibilité (chèque du 1er juin 2004 - exigibilité le 21 mai).

Le comptable en charge du recouvrement a émis un avis favorable à la demande en remise de pénalités encourues par l'association. Partageant son avis, je propose la remise des pénalités afférentes à cette taxe, soit 48,00 €.

Il sera toutefois observé, que bien que peu élevé, le montant de la remise allouée n'en demeure pas moins supérieur à 7,62 euros, montant au-dessous duquel il ne peut être accordé de remise gracieuse en application des dispositions de l'Article 1965 L du Code Général des Impôts.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



NB

1. La Taxe Locale d'Équipement est, seule, perçue au bénéfice du Budget de la Commune ; les deux autres taxes le sont au profit du Budget du Département. Cette taxe doit être versée au comptable du trésor de la situation des biens en deux fractions égales ; le premier versement est exigible à l'expiration d'un délai de dix huit mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire, le second à l'expiration d'un délai de trente-six mois à compter de la même date.
2. En matière de juridiction gracieuse, l'acceptation totale ou partielle ou le rejet des demandes ne sont pas à motiver.
3. Aucune remise ou modération ne doit être accordée sur le principal de la Taxe Locale d'Équipement dès lors que le produit de cette taxe est destiné à financer des équipements publics.

**DELIBERATION N° 04/6-14
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 17 décembre 2004**

OBJET

**DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DES PENALITES
LIQUIDEES A DEFAUT DE PAIEMENT DES TAXES D'URBANISME
A LEUR DATE D'EXIGIBILITE**

(ASDR / 131 Route de Bois-de-Nèfles / Sainte-Clotilde)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction ;

Vu le Décret n° 96-628 au 15 juillet 1996 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales ;

Sur le RAPPORT N° 04/6-14 du Député-Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique FOURNEL, 2ème Adjoint, présenté au nom des Commissions 1° Aménagement du Territoire, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Prononce la remise des pénalités encourues par l'ASDR (Association de Soins à domicile à La Réunion) sise au 131 Route de Bois-de-Nèfles, 97490 Sainte-Clotilde, à défaut de paiement à sa date d'exigibilité de la 2ème fraction de la Taxe Locale d'Equipement générée par le Permis de Construire 97441100A0734 délivré le 21 mai 2001, à savoir : 48,00 €.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **27 DEC. 2004**

